|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 auDocument 12(Add.21)-F** |
|  | **23 juin 2019** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1(9.1.8) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.8) [Résolution **958 (CMR‑15)**](#RES_958) – Annexe, point 3) Etudes sur les aspects techniques et opérationnels des réseaux et des systèmes de radiocommunication ainsi que sur les besoins de fréquences de ces réseaux et systèmes, y compris la possibilité d'une utilisation harmonisée du spectre pour permettre la mise en œuvre des infrastructures de communication de type machine, à bande étroite et large bande, en vue de l'élaboration de Recommandations, de Rapports et/ou de Manuels, selon le cas, et adoption de mesures appropriées dans le cadre des travaux relevant du domaine de compétence du Secteur des radiocommunications de l'UIT.

Introduction

Conformément à la Résolution **958 (CMR-15)**, des études sur les sujets identifiés dans la Résolution et son Annexe devaient être menées à bien, d'urgence, pendant la période d'études actuelle, et le Directeur du BR devait rendre compte des résultats de ces études, selon qu'il convient, au titre du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR‑19.

Aucune contribution contenant des propositions visant à modifier le texte du projet de Rapport de la RPC n'a été soumise à la seconde session de la Réunion de préparation à la Conférence de 2019 (RPC19-2) au titre du point 9.1(9.1.8) de l'ordre du jour de la CMR‑19. Le seul et unique document pour les travaux de la RPC19-2 était le «Projet de Rapport de la RPC» émanant du Directeur du BR.

S'agissant du point 9.1(9.1.8) de l'ordre du jour de la CMR‑19, il a été convenu par tous les participants à la RPC19-2 qu'aucune mesure réglementaire ou modification du RR n'était nécessaire pour traiter cette question.

Les Administrations des pays membres de la RCC sont favorables à l'élaboration, dans le cadre des activités ordinaires des commissions d'études concernées de l'UIT‑R, de Recommandations, Rapports et/ou Manuels de l'UIT‑R sur les aspects techniques et opérationnels de l'utilisation de différents systèmes et technologies de radiocommunication, ainsi que sur les besoins de spectre et l'expérience concernant l'utilisation du spectre, pour permettre la mise en œuvre des infrastructures de communication de type machine à bande étroite et large bande.

Ainsi, par exemple, les Administrations des pays membres de la RCC élaborent actuellement, dans le cadre de travaux non liés aux points de l'ordre du jour de la CMR-19, un projet de rapport de la RCC sur les «Aspects relatifs au spectre des applications de l'Internet des objets (IoT)».

Les Administrations des pays membres de la RCC considèrent qu'aucune modification des dispositions du Règlement des radiocommunications n'est nécessaire pour réglementer l'utilisation des applications de communication de type machine à bande étroite et large bande.

Proposition

Les Administrations des pays membres de la RCC considèrent qu'il n'y a pas lieu de modifier le Règlement des radiocommunications au titre du point 9.1(9.1.8) de l'ordre du jour de la CMR‑19. Les instructions du § 3) de l'Annexe de la Résolution 958 (CMR-15) ayant été exécutées, le texte doit être modifié en conséquence.

On trouvera en annexe les propositions de la RCC concernant le point 9.1(9.1.8) de l'ordre du jour de la CMR‑19.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

NOC RCC/12A21A8/1

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

**Motifs:** Des études sur les réseaux de communication M2M sont menées au sein des commissions d'études de l'UIT‑R, notamment dans le cadre des activités ordinaires de l'UIT‑R au titre de la Résolution UIT‑R 66. En outre, des rapports techniques pertinents sont en cours d'élaboration au niveau régional (par exemple, au sein de la RCC). Ces travaux n'appellent donc pas de dispositions réglementaires supplémentaires ni de modification du RR.

RÉSOLUTION 958 (CMR-15)

Etudes à entreprendre d'urgence en vue de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2019

MOD RCC/12A21A8/2

ANNEXe de la RéSOLUTION 958 (CMR-15)

Etudes à entreprendre d'urgence en vue de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2019

...

**Motifs:** Les études menées au sein des commissions d'études concernées de l'UIT‑R ont donné lieu à divers Rapports de l'UIT-R. Aucun besoin de modifier le RR n'a été détecté. Les dispositions du § 3) de la Résolution 958 (CMR‑15) ont donc été remplies.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_